



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

**portant approbation de la délibération n° 2019-XXX « COQUILLES SAINT JACQUES-SM-A »
du 21 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne.**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTÉ

Article 1er :

La délibération n° 2019-XXX « COQUILLES SAINT JACQUES-SM-A » du 21 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques dans le secteur de Saint-Malo est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13785 du 20 octobre 2016 portant approbation de la délibération n°2016-061 « COQUILLES SAINT-JACQUES-SM-2016-A » du 29 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

Pour la préfète et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPM/BGR- DML -35- ULAM -35- -Groupements de gendarmerie -35-Groupement de gendarmerie maritime – CNSP-CRPMEM-CDPMEM 35— DIRM/DCAM